

ter du jour de la réquisition, ses bons offices auprès de l'agresseur, pour qu'il se désiste de toute hostilité, & qu'il fasse à la partie lésée, une réparation raisonnable de tout le tort & dommage qu'il pourroit lui avoir causé: Mais au cas que l'agresseur ne voulût pas s'y prêter incessamment, les susdites Hautes Parties Contractantes après ledit terme expiré, se donneront réciproquement & sans aucun délai, ni difficulté, l'assistance réelle, de la manière dont il a été convenu dans l'article suivant.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse fournira en pareil cas à Sa Majesté le Roi de Suede, un corps auxiliaire de 9. mille hommes, savoir 6. mille d'Infanterie & 3. mille de Cavalerie, accompagné d'un train d'artillerie de campagne, proportionné au nombre des troupes. Sa Majesté le Roi de Suede enverra de même, sur la réquisition de Sa Majesté le Roi de Prusse, & à son secours, un corps auxiliaire de 6. mille hommes, savoir 4. mille d'Infanterie & deux mille de Cavalerie, accompagné d'un train d'artillerie de campagne, proportionné au nombre des troupes. Et si les deux Hautes Parties Contractantes trouvent convenable à l'avenir pour leur sûreté & défense réciproque, de négocier entre elles un secours ultérieur de troupes, elles se réservent la liberté d'en convenir alors à leur gré & d'un commun accord, ainsi que de la manière de les employer & de les faire agir.

VI. Ces contingens auxiliaires seront fournis & entretenus aux dépens de celui qui les donnera, excepté les fourrages & les vivres nécessaires qui seront fournis par la partie qui les aura réclamés. Sur quoi, aussi-bien que sur le Commandement des troupes, on se réglera suivant l'usage reçu en pareil cas.

VII. Le présent Traité d'alliance défensive subsistera